

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 305 DU 31 JUILLET 2019**

portant nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant près l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
**vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
**vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;  
**vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;  
**vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
**vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;  
**vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;  
**vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;  
**sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,  
**le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le Cabinet **FIDEXCE**, représenté par monsieur **Moukaram MATHYS**, est nommé commissaire aux comptes titulaire près l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne.

**Article 2**

Le Cabinet **EXPERTISE ET MANAGEMENT CONSULTANTS**, représenté par monsieur **Frank Arno SOGLOHOUN**, est nommé commissaire aux comptes suppléant près l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne.

### Article 3

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (06) exercices sociaux à compter de leur nomination. Il expire au terme de la réunion du Conseil d'administration ayant examiné les comptes du sixième exercice.

### Article 4

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

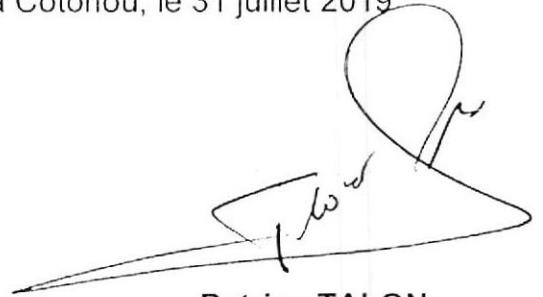
### Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de la Santé,



**Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ;  
JORB : 1.